

Québec, le 27 novembre 2012

Objet : Crédit relatif à des ressources minières,
pétrolières, gazières ou autres – taux applicable
N/Réf. : 12-015741-001

*****,

La présente donne suite à votre lettre du *****, concernant un questionnement sur le taux du crédit d'impôt applicable à une société qui souhaite se prévaloir du crédit relatif aux ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu à la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous sollicitez notre opinion pour déterminer si cette société se qualifie de « société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz », pour l'application de l'article 1029.8.36.170 de la LI.

FAITS

Les faits que vous avez soumis à notre attention sont les suivants :

- la société *****, ci-après désignée « Société X », est une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.167 de la LI;
- cette société a conclu un accord de coentreprise, ci-après désignée « Coentreprise », avec *****, une société minière non liée, ci-après désignée « Société Minière », dont l'objet est la recherche de minéraux *****;
- la Société X n'a qu'une implication financière dans la Coentreprise;

- la Société Minière effectue la recherche de minéraux et fait rapport régulièrement à la Société X de l'avancée des recherches et des dépenses engagées;
- les activités de la Coentreprise en sont à l'étape de la prospection;
- les frais engagés par la Coentreprise sont des « frais admissibles » en vertu des paragraphes *c* à *d* de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 LI;
- certaines sociétés liées à la Société X, membres du groupe *****, ci-après désigné « Groupe », ont aussi conclu des accords de coentreprise semblables avec des sociétés minières, pétrolières ou gazières;
- les sociétés liées à la Société X n'ont qu'une implication financière dans leur coentreprise respective et ne sont pas liées à leur coentrepreneur;
- le taux de participation dans leur coentreprise respective est, dans certains cas, peu important;
- l'objet des coentreprises de l'ensemble du Groupe est la recherche de minéral, pétrole ou gaz dans le but que la matière trouvée soit ultimement remise, le cas échéant, aux sociétés du Groupe, au prorata de leur participation dans la coentreprise;
- La Société X et les sociétés qui lui sont liées utilisent cette matière dans la fabrication des biens de consommation qu'elles commercialisent.

*****.

OPINION

Remarque préliminaire

La coentreprise n'est pas une entité juridique reconnue en droit civil québécois. Les tribunaux ont régulièrement assimilé le concept à une société de personnes, et ce, même lorsque les parties avaient expressément formulé dans leur entente leur intention de ne pas former une telle société¹.

¹ *Impréglio Canada Ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, Cour d'appel, 500-09-001435-841, 7 avril 1992.

La détermination de l'existence d'une société de personnes est une question de fait² et c'est par l'examen des relations qui existent entre la Société X et la Société Minière, dans le cadre de la Coentreprise, qu'il serait possible de voir si les conditions de formation d'une société de personnes, prévues à l'article 2186 du Code civil du Québec, sont rencontrées. Les informations que nous possédons sur les relations entre les deux sociétés sont succinctes et ne nous permettent pas de nous prononcer sur cette question³.

Advenant le cas où la Coentreprise se qualifierait de société de personnes, cette société de personnes aurait à répondre à la définition de « société de personnes admissible »⁴ pour l'application du crédit d'impôt relatif aux ressources. Le crédit pourrait alors être octroyé à la Société X à titre de « société admissible membre d'une société de personnes admissible », en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou en vertu de l'article 1029.8.36.171 de la LI, selon que la société de personnes exploite ou non une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, ou si l'un de ses membres exploite une telle ressource naturelle ou est lié à une société qui exploite une telle ressource⁵. Dans la situation où la Société Minière exploiterait une ressource minière, le crédit serait octroyé à la Société X en fonction des taux prévus à l'article 1029.8.36.169 de la LI.

Cette question n'a pas été abordée dans votre correspondance, mais nous souhaitons tout de même vous faire part de nos observations sur le sujet. Aux fins de la discussion qui suit, nous tiendrons pour acquis, comme c'est le cas dans votre lettre, que la Coentreprise ne se qualifie pas de société de personnes.

La Société X

De manière générale, le concept de coentreprise est défini comme un accord conclu entre deux entreprises en vue de réaliser un projet commercial commun. Pour ce faire, les participants réunissent certaines de leurs ressources, comme de l'argent, des biens, des compétences ou du temps, et partagent les profits ou la production, au prorata de leur participation dans la coentreprise. Habituellement, la gestion de la coentreprise est conjointe, mais parfois la réalisation des activités est confiée à un gérant, qui peut être l'un des participants

² *Backman c. Canada* [2001] 1 R.C.S. 367; ARC, Bulletin d'interprétation IT-90 « *Qu'est-ce qu'une société?* » (9 février 1973).

³ Pour plus de renseignements, nous vous référons au document de l'ARC qui s'intitule Énoncé de politique P-171R, « *Faire la distinction entre une coentreprise et une société de personnes aux fins du choix concernant les coentreprises prévu à l'article 273* » (21 février 1995; Révisé le 24 février 1999).

⁴ Article 1029.8.36.167 de la LI.

⁵ Deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI.

et qui agit pour le compte de ceux-ci. Ce gérant fait rapport aux autres participants des dépenses engagées et des activités réalisées.

Nous ne connaissons pas spécifiquement les termes qui régissent l'accord de la Coentreprise. Toutefois, s'il s'agit d'une coentreprise pouvant globalement être identifiée au concept précédemment décrit, nous sommes d'avis que le participant, puisqu'il prend part à la gestion de la coentreprise, en partage les dépenses et en retire des bénéfices s'il y a lieu, doit être considéré comme exerçant directement les activités exécutées par le gérant dans le cadre de la coentreprise, et ce, même si sa contribution se limite à une contribution financière⁶. Ce sont les activités de la coentreprise, telles que définies par l'accord et réalisées par le gérant, qui nous guident dans l'appréciation du type d'activités exercées par une société participante qui souhaite se prévaloir du crédit relatif aux ressources.

Ainsi, pour que la Société X se qualifie de « société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » pour l'application de l'article 1029.8.36.170 de la LI, il ne faut pas qu'une ressource minérale ni un puits de pétrole ou de gaz soit exploité dans le cadre des activités de la Coentreprise. Si toutefois de telles ressources sont exploitées dans le cadre des activités de la Coentreprise, la Société X peut quand même se qualifier si l'exploitation ainsi faite n'est pas une exploitation en quantité commerciale raisonnable. Il s'agit encore ici d'une question de fait.

Sur la base des informations portées à notre connaissance, nous croyons que lorsque la Société Minière mène des activités de prospection et d'exploration en tant que gérant et dans le cadre de la Coentreprise, la Société X peut se qualifier de « société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz » au sens de l'article 1029.8.36.170 de la LI. Cependant, si la Coentreprise atteint éventuellement le stade de l'exploitation et que la Société Minière effectue en tant que gérant des activités d'exploitation, la Société X sera considérée comme exerçant directement les activités d'exploitation. Elle ne pourra plus se qualifier, à ce moment, de « société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz », si l'exploitation faite par la Société Minière constitue une exploitation en quantité commerciale raisonnable.

⁶ Cette position est partagée par l'Agence du revenu du Canada dans l'interprétation technique 2008-026972117, *SR&ED Expenditures and Joint Ventures* (15 octobre 2008) (CCH, Impôt sur le revenu).

Les sociétés liées du Groupe

Par ailleurs, pour se qualifier aux fins de l'article 1029.8.36.170 de la LI et bénéficier du taux du crédit applicable aux sociétés juniors d'exploration, la Société X, en plus de ne pas être une société exploitante, ne doit être « liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ».

Nous savons que la Société X est liée à des sociétés qui participent à des coentreprises qui sont semblables à la Coentreprise et qui ont le même objet. Ainsi, la Société X est liée à Groupe qui possède un intérêt de 32,5 % dans une telle coentreprise, à ***** qui possède un intérêt total de 22,5 % dans deux coentreprises différentes, et à ***** qui possède un intérêt de 15 % dans une coentreprise. Ces sociétés contribuent à leur coentreprise respective en injectant des fonds et ne participent pas activement à la recherche de ressources, celle-ci étant confiée à l'autre participant qui est une société minière, pétrolière ou gazière.

Tel que nous l'avons précédemment énoncé, nous sommes d'avis que ces sociétés, malgré qu'elles aient un rôle davantage passif dans leur coentreprise, doivent être considérées comme exerçant directement les mêmes activités que celles exécutées par le gérant de la coentreprise dans le cadre de celle-ci. Ainsi, dans le cas où l'ensemble des coentreprises dont les sociétés liées sont membres mène des activités de prospection et d'exploration, nous sommes d'avis que la Société X « n'est liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz », et qu'elle pourrait bénéficier du crédit relatif aux ressources sur la base de l'un des taux prévus à l'article 1029.8.36.170 de la LI.

Cependant, si l'une de ces coentreprises a atteint le stade de l'exploitation, que le gérant de l'une d'elles effectue des activités d'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, et qu'il s'agit d'une exploitation en quantité commerciale raisonnable, nous sommes alors d'avis que la Société X est liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. Le taux du crédit relatif aux ressources dont pourrait alors bénéficier la Société X dans ces circonstances serait plutôt l'un des taux applicables aux sociétés productrices, qui sont prévus à l'article 1029.8.36.168 de la LI.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, le résultat pourrait être différent si les sociétés liées à la Société X avaient investi dans des sociétés, dans la même proportion, plutôt que dans des coentreprises. Toutefois, nous croyons que la décision d'investir dans une coentreprise constitue un choix d'affaires qui doit être évalué sur la base de considérations nombreuses, dont les conséquences fiscales qui en découlent. Plus fondamentalement, nous ne pouvons administrer et

- 6 -

interpréter la LI sur la base de scénarios factuels hypothétiques qui ne correspondent pas à la réalité.

N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour toute question relative à la présente.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises
